

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE: Course
cycliste : "La Flèche
Brabançonne"- le 13 avril
2022**

***Du registre aux délibérations du Collège
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 31 janvier 2022

Présents : Christian FAYT - Bourgmestre,
Fabienne MOLLAERT, Lindsay GOREZ, Jacques WAUTIER
- Échevins,
Françoise PEETERBROECK, Présidente du CPAS

Secrétariat assuré par Carlos KUC, Directeur général f.f.

Excusé(s) : Pascal HENRY - Échevin

LE Collège Communal,

OBJET : Course cycliste - "La Flèche Brabançonne 2022"

LIEU : Ittre - N28

PÉRIODE : Le 13 avril 2022.

CONTACT : W.S.C. RODE SPORTIEF , M. Marc VETTORI -
0476/56.21.43

Vu le courrier du 16 décembre 2021 de Monsieur Marc Vettori,
sollicitant une autorisation de 3 passages sur la commune d'Ittre , sur
la N28 – chaussée de Nivelles, le 13 avril 2022 dans le cadre de
l'épreuve cycliste "La Flèche Brabançonne" ;
Vu l'autorisation accordée par le Collège communal en date du 20
décembre 2021;
Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel
le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police
temporaires relatives à la circulation routière ;
Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;
Vu l'article 135, al. 2 de la Nouvelle loi communale, en vertu duquel la
commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries
publiques ;
Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie Locale
et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu la Circulaire OOP 45 du 5 novembre 2019 accompagnant l'arrêté
royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les
épreuves tout terrain ;
Vu la Loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par
l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police
de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales
et les conditions particulières de placement de la signalisation
routière ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements
complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la
signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique,
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives
communales ;
Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives
communales pour les infractions en matière d'arrêt et de
stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103
constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE: Course
cycliste : "La Flèche
Brabançonne"- le 13 avril
2022**

Vu le règlement général sur la police adopté par le Conseil communal du 26 janvier 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2016 approuvant le protocole d'accord à signer avec Monsieur le Procureur du Roi pour l'application du régime des sanctions administratives communales en cas d'infractions de roulage commises par des majeurs ;

Vu le Protocole signé avec Monsieur le Procureur en exécution de la décision dont question à l'alinéa précédent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 novembre 2016, portant décision :

.de recourir aux services des fonctionnaires provinciaux pour assurer la tâche d'infliger les amendes administratives communales prévues dans le règlement général de police ,

.d'approuver et de signer les 4 conventions établies dans ce cadre avec le Conseil provincial ;

Considérant que la course élite dames passera sur Ittre (N28) entre 11h45 et 11h47 ;

Considérant que la course élite hommes passera sur Ittre (N28) entre 13h49 et 13h54 et entre 14h53 et 15h04 ;

Considérant que l'événement dont question ci-avant, nécessite la prise de mesures de circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers ;

Le Collège communal,

À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Sous réserve de la stratégie de gestion des risques liés au Covid 19, Monsieur Marc VETTORI est autorisé à faire traverser la commune de Ittre par la course cycliste « La Flèche Brabançonne via la N28 - chaussée de Nivelles. Cette course se déroulera le 13 avril 2022 selon le planning horaire accompagnant la demande. Sous réserve des moyennes horaires, un premier passage est prévu entre 11h45 et 11h47 (Élites féminines), les 2e et 3e passages étant prévus respectivement entre 13h49 et 13h54 et entre 14h53 et 15h04 (Élites hommes).

Cette autorisation est réputée favorable sous réserve de l'approbation du SPW DG01 D143.12 (gestionnaire de la N28), sous réserve de la couverture par un contrat d'assurance RC en vertu des dispositions réglementant les courses cyclistes et sous réserve du respect des conditions de la présente décision.

Article 2.

Le nombre de signaleurs dont l'organisateur doit garantir la présence, nonobstant l'éventuel concours des forces de l'ordre est fixé impérativement à 1 signaleur par carrefour traversé et à minimum 2 signaleurs pour les carrefours à 4 branches. :

. 1 signaleur aux carrefours formé par la N28 (chaussée de Nivelles) et le Boulevard Piron, la sortie du parking du rond point, la rue de Wauthier Braine, la sortie de la pépinière Jardins Idée Ô, la sortie de la maison de repos Le Privilège, le Chemin du Mortier, Sentier de la Bruyère, Rue Toûne, rue de la Bruyère de Haut-Ittre, rue du Bois de Samme.

Le signaleur est âgé de 18 ans au moins. Il portera au bras gauche un brassard aux couleurs nationales disposées horizontalement avec mention dans la bande jaune, en lettres noires, du mot : « SIGNALEUR ». Chaque signaleur sera porteur d'une reproduction du signal C3.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE: Course
cycliste : "La Flèche
Brabançonne"- le 13 avril
2022**

L'organisateur devra fournir au bourgmestre ainsi qu'à la zone de police la liste nominative des signaleurs engagés ainsi que les postes qu'ils occuperont et ce, au moins 8 jours avant la date de l'épreuve. Le jour de l'épreuve, les signaleurs devront être présents 30 minutes avant le passage des coureurs. Les signaleurs n'ont qu'un rôle statique à remplir à des carrefours et à des endroits dangereux et ils doivent s'abstenir d'une régulation de la circulation.

Article 3.

Les services de police se chargeront du contrôle des signaleurs et pourront arrêter l'épreuve en cas de non-respect des directives.

Article 4.

Des barrières nadar seront disposées aux endroits suivants:

- Carrefour chaussée de Nivelles/rue Ferme du Mortier;
- Carrefour chaussée de Nivelles/Chemin du Mortier;
- Carrefour Chaussée de Nivelles/rue Fonteny

Article 5.

Sont seuls admis à accompagner la course, les véhicules dont les conducteurs sont membres de l'association sportive chargée de surveiller l'organisation technique des courses et les véhicules dont les conducteurs sont porteurs d'un laissez-passer délivré par le directeur de course ou d'un laissez-passer général délivré à cet effet par le Ministre de l'Intérieur aux journalistes professionnels et aux journalistes de la presse d'information spécialisée.

Article 6.

Les coureurs qui roulent dangereusement ou méconnaissent systématiquement les dispositions du code de la route seront retirés de la course.

Article 7.

Afin de maintenir le plein effet de la circulation routière, il est interdit de jalonner le parcours de la compétition au moyen de quelque signe que ce soit sur la route au moyen de peinture, chaux, imprimés, etc...

Article 8.

Les participants à la course sont soumis au même titre qu'un quelconque usager de la route, aux prescriptions du code de la route. La participation à la compétition ne dispense pas le coureur ni de son devoir de prudence élémentaire ni de l'observance du code de la route.

Article 9.

L'organisateur devra se conformer aux dispositions légales en matière de courses cyclistes et de règlements sur la police de la circulation routière.

Article 10.

En aucun cas, la circulation des piétons ne pourra être entravée. La circulation des transports en commun ne pourra être interrompue qu'en cas d'absolue nécessité. La circulation des véhicules prioritaires ne pourra être interrompue.

Article 11.

Aucun droit d'entrée ne pourra être perçu sur la voie publique.

Article 12.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

**PROVINCE
du
BRABANT WALLON**

**ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES**

**COMMUNE
De
ITTRE**



**ORDONNANCE DE POLICE
TEMPORAIRE: Course
cycliste : "La Flèche
Brabançonne"- le 13 avril
2022**

Il n'est pas possible de prévoir actuellement l'état des routes à l'époque à laquelle se déroulera l'épreuve et les organisateurs devront s'assurer par eux-mêmes des possibilités de circulation à la date prévue.

Article 13.

L'itinéraire empruntant uniquement une route régionale, seule l'autorité gestionnaire de cette dernière est responsable de son entretien.

Article 14.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en l'application de l'article 90 du Règlement général de police susvisé, adopté par le conseil communal du 26 janvier 2016.

Article 15.

Le présent arrêté sera adressé aux autorités concernées.

Pour le Collège Communal :

Le Directeur général f.f.
(s) C. KUC

Le Bourgmestre
(s) Ch. FAYT

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

Carlos KUC



Christian FAYT